

**Avenant à l'Accord Safran Nacelles
établissement de Toulouse relatif à la mise en
place de crédit d'heures**

Entre la Direction de Safran Nacelles établissement de Toulouse, représentée par Nadia BEDEL,
Responsable des Responsabilités Humaines et Sociétales, agissant par délégation de Madame
Aude NIZAN, Directrice des Responsabilités Humaines et Sociétales de la société

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées
par :

Pour la CFDT : *Fabrice DOSSERT*

Pour la CFE-CGC : *Alain COUDERC*

Pour la CGT : *Thierry Audouin*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par accord d'établissement en date du 4 avril 2019, la Direction et les organisations syndicales représentatives de l'établissement de Safran Nacelles Toulouse ont mis en place un crédit d'heures cumulable pour les salariés appartenant aux catégories socio-professionnelles « Ouvrier » et « Techniciens » travaillant au sein des ateliers de l'Etablissement de Toulouse dont l'organisation horaire n'ouvre pas droit aux jours RTT.

L'entrée en vigueur de la Nouvelle convention collective de la Métallurgie, au 1^{er} janvier 2024, entraîne notamment la disparition des notions d'Ouvrier, Employé, Technicien et Agent de maîtrise.

Le présent avenant de révision a pour objet la mise en conformité de l'Accord d'établissement relatif à la mise en place de crédit d'heures chez Safran Nacelles, en date 4 avril 2019, avec la nouvelle convention collective de la métallurgie applicable au 1^{er} janvier 2024.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : champ d'application de l'accord

L'accord d'établissement relatif à la mise en place de crédit d'heures chez Safran Nacelles s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux salariés affectés aux groupes d'emplois A à E travaillant en production au sein des ateliers et dont l'organisation horaire n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de RTT.

Article 2 : Effets de l'avenant

Le présent avenant se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord d'établissement relatif à la mise en place de crédit d'heures chez Safran Nacelles qu'il modifie.

Les parties conviennent que, dans l'accord modifié par le présent avenant, les termes « Ouvriers » et « Techniciens » sont substitués de plein droit par les termes « *personnel affecté aux groupes d'emplois A à E* » au sens de la Convention Collective de la Métallurgie.

Les dispositions de l'accord initial non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Communication, dépôt et publication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

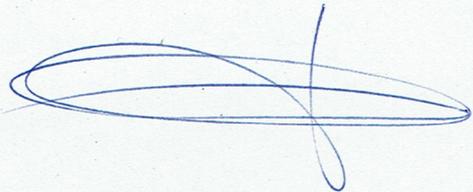
- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Colomiers en 5 exemplaires, le 10 octobre 2023

Pour Safran Nacelles,

Nadia BEDEL
Responsable des Responsabilités Humaines et Sociétales



Pour les Organisations Syndicales,

• Pour la CFDT : *Gabriel DUSSERT*

• Pour la CFE-CGC : *Alain COUSSE*

• Pour la CGT : *Thierry Audouin*



**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE DE
CREDIT D'HEURES CHEZ SAFRAN NACELLES**

Entre la Direction de l'établissement de Safran Nacelles Toulouse, représentée par Monsieur Jérôme REBIERE-DESVEAUX, en sa qualité de Responsable des Ressources Humaines de l'établissement de Safran Nacelles Toulouse, agissant par délégation de Monsieur Cédric HALE, Directeur des Ressources Humaines de la société.

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives de l'Etablissement représentées par :

- Pour la CFDT : Fabrice DUSSERT
- Pour la CFE-CGC : Omar BENHAMMA
- Pour la CGT : Thierry ANDRAU

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Dans un environnement concurrentiel exigeant et en perpétuelle mutation, Safran Nacelles Toulouse réaffirme la volonté d'être un intervenant leader sur le marché, reconnu sur le segment des grandes et des petites nacelles.

Pour répondre à cet objectif, une importance particulière est attachée à la qualité des produits, au respect des délais de livraison et au service rendu.

Une réflexion a été menée par la Direction d'Etablissement de Safran Nacelles Toulouse et les Organisations Syndicales Représentatives autour d'une nouvelle organisation de travail permettant de concilier l'amélioration des conditions de travail au sein des ateliers et les impératifs industriels.

Dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, les parties ont convenu de mettre en place, par le présent accord, un crédit d'heures au sein de l'Etablissement de Toulouse.

Article 1 : Champ d'application de l'accord :

Cet accord s'applique aux salariés appartenant aux catégories socio-professionnelles « Ouvriers » et « Techniciens » travaillant au sein des ateliers de l'Etablissement de Toulouse dont l'organisation horaire n'ouvre pas droit aux jours RTT.

Article 2 : Crédit d'heures :

Il est convenu de la mise en place d'un crédit d'heures cumulable qui fonctionne de la manière énoncée ci-dessous :

- 1 crédit fonctionnant en année civile non reportable au-delà du 31 janvier de l'année n+1 ;
- Alimentation d'un crédit d'heures à raison de 10 minutes par jour pour les collaborateurs arrivant 10 minutes avant le début des plages horaires (dites « début de quart ») mentionnées à l'article 2 du présent accord et étant présents aux exercices de préparation physique au poste de travail. Ces deux dispositions étant impérativement cumulatives;
- Attribution de 10 minutes supplémentaires par semaine si le salarié a travaillé 5 jours et qu'il a respecté toutes les conditions mentionnées au point précédent. Un crédit plafonné à 5 jours par an ;
- Pas de prise par anticipation ;
- Pas de débit/crédit
- Prise par journée ou demi-journée uniquement ;
- Tout pointage en dessous des 10 minutes n'est pas pris en compte pour l'alimentation du crédit d'heure.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur de l'accord :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès des services compétents de la DIRECCTE et pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

Article 4 : Publicité et formalités de dépôt de l'accord :

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives et déposé par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie, Unité Départementale de la Haute-Garonne, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE.

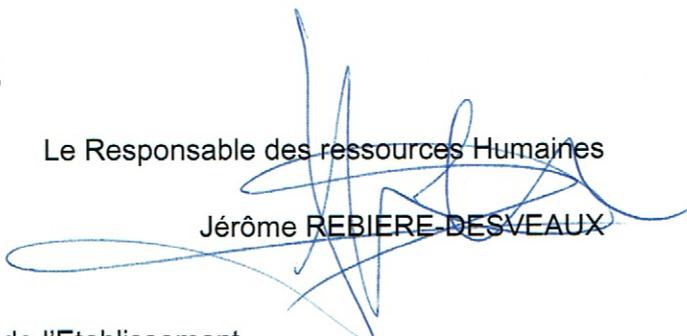
Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Les parties signataires de cet accord conviennent que celui-ci sera versé dans la base de données publique de manière anonyme.

Pour l'Etablissement de Toulouse - Safran Nacelles,

Le Responsable des ressources Humaines

Jérôme REBIERE-DESVEAUX



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de l'Etablissement

• Pour la CFDT : Fabrice DUSSERT

• Pour la CFE-CGC : Omar BENHAMMA

• Pour la CGT : Thierry ANDRAU

